ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 620

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

---

ARTICLE 2 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, après le mot : « chevaux, », sont insérés les mots : « du type de motorisation du véhicule ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 2 *sexies* qui a été supprimé par le Sénat avec un avis défavorable du Gouvernement.

Cet article, qui permet d'accroître la prise en compte des mobilités plus vertueuses, est pertinent.

S'inscrivant dans la volonté exprimée par le Gouvernement de permettre un développement du véhicule électrique, il incite ce dernier à prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin de créer des taux différenciés en fonction du type de motorisation dans le barème de l'indemnisation kilométrique fixé par arrêté.

Le rétablissement de la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture est donc proposé.